

11 avril 1995

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 58: Règlement No. 59

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 25 décembre 1994

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS SILENCIEUX
D'ÉCHAPPEMENT DE REMPLACEMENT**



NATIONS UNIES

Modifier le paragraphe 9 comme suit :

- "9. CONFORMITE DE LA PRODUCTION
- 9.1. Tout dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou tout élément de celui-ci portant une marque d'homologation en application du présent règlement doit être conforme au type de dispositif silencieux homologué et satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 ci-dessus.
- 9.2. Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 9.1. sont remplies, une surveillance adéquate de la production doit être effectuée.
- 9.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu :
- 9.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits;
- 9.3.2. d'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire au contrôle de la conformité de chaque type homologué;
- 9.3.3. de veiller à ce que les résultats des essais soient enregistrés et à ce que les documents annexés restent disponibles pendant une période définie en accord avec le service administratif;
- 9.3.4. d'analyser les résultats obtenus pour chaque type de produit afin de vérifier et de garantir la stabilité des caractéristiques des produits compte tenu des variations inhérentes à toute production industrielle;
- 9.3.5. de faire en sorte que pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l'annexe 5, point 2, soient effectués;
- 9.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes mettant en évidence la non-conformité avec le type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 9.4. Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.
- 9.4.1. Lors de chaque inspection, les registres d'essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur.
- 9.4.2. L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre

minimal des échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant.

- 9.4.3. Quand la qualité n'apparaît pas satisfaisante ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 9.4.2. ci-dessus, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation.
- 9.4.4. Les autorités compétentes peuvent effectuer tout essai prescrit dans le présent règlement.
- 9.4.5. Normalement, les autorités compétentes autorisent une inspection tous les deux ans. Si, au cours de l'une de ces inspections, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente veille à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de la production."

Ajouter une nouvelle annexe, ainsi conçue :

"Annexe 5

CONTROLES DE CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

Ces prescriptions s'appliquent aux essais destinés à vérifier la conformité de la production, conformément aux paragraphes 9.3.5. et 9.4.3. du présent règlement.

2. PROCEDURES D'ESSAI

Les méthodes d'essai, les instruments de mesure et l'interprétation des résultats doivent être conformes à ceux décrits au paragraphe 6 ci-dessus. Le dispositif d'échappement ou l'élément de ce dispositif soumis aux essais doit être essayé dans les conditions stipulées aux paragraphes 6.2., 6.3. et 6.4. ci-dessus.

3. ECHANTILLONNAGE

On choisit un dispositif d'échappement ou un élément de ce dispositif. Si, à l'issue de l'essai défini au paragraphe 4.1., on considère que l'échantillon ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement, deux autres échantillons doivent être soumis aux essais.

4. EVALUATION DES RESULTATS

- 4.1. Si les niveaux sonores du dispositif d'échappement ou de l'élément de ce dispositif soumis aux essais conformément aux paragraphes 1 et 2, mesurés conformément au paragraphe 6.2. ci-dessus ne dépassent pas de plus de 1 dB(A) le niveau mesuré pendant les essais d'homologation de ce type de dispositif d'échappement ou d'élément de ce dispositif, ce type de dispositif d'échappement ou d'élément de ce dispositif doit être considéré comme conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 4.2. Si le dispositif d'échappement ou l'élément de ce dispositif soumis aux essais conformément au paragraphe 4.1. ne satisfait pas aux prescriptions stipulées dans ce paragraphe, deux autres dispositifs d'échappement ou éléments de ce dispositif du même type doivent être soumis à des essais dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 4.3. Si le niveau sonore du deuxième et/ou du troisième échantillon décrit au paragraphe 4.2. dépasse de plus d'1 dB(A) le niveau mesuré pendant les essais d'homologation de ce type de dispositif d'échappement ou d'élément de ce dispositif, on considère qu'il ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement et le fabricant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité."
-